

Décret n° 2024 - 133 du 27 mars 2024
fixant les taux et montants de cotisation pour chaque catégorie d'assurés
sociaux à la caisse d'assurance maladie universelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 susvisée, les taux et montants de cotisation pour chaque catégorie d'assurés sociaux au régime d'assurance maladie universelle.

Article 2 : Les différents taux et montants de cotisation des assurés à la caisse d'assurance maladie universelle sont fixés comme suit :

- employeurs publics et privés : 4,55% de la masse salariale brute ;
- employés publics et privés : 2,27% du salaire brut ;
- titulaires de pension : 2,27% des pensions vieillesse et/ou d'invalidité ;
- travailleurs indépendants et des professions libérales : 3,79% de l'assiette de cotisations définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- étudiants : forfait annuel équivalant à la somme de 11764 francs CFA ;

- personnes vulnérables : forfait annuel équivalant à un montant de 3529 francs CFA, subventionné par l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

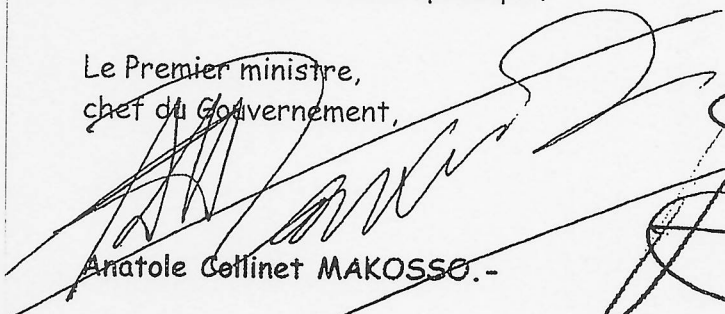
2024 - 133 Fait à Brazzaville le 27 mars 2024



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

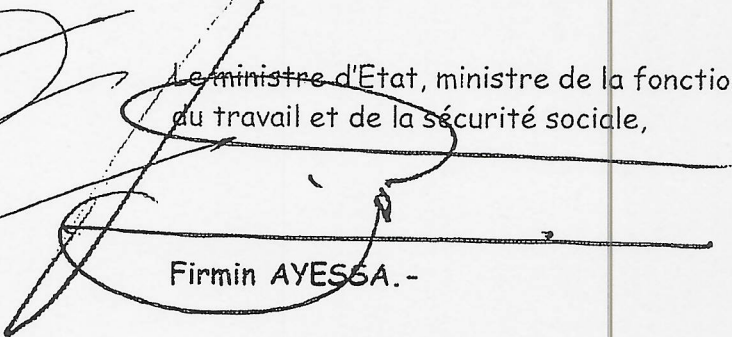
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



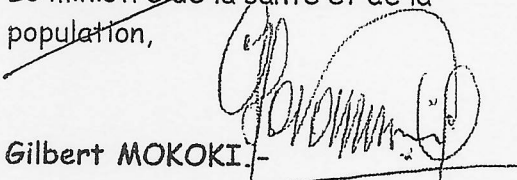
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYESSA.-

Le ministre de la santé et de la
population,



Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'économie et des finances,



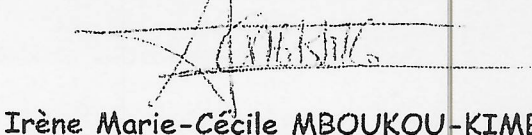
Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



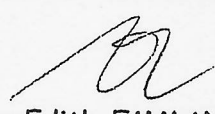
Ludovic NGATSE.-

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,



Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation technologique,



Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI.-